

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 11 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INTEROR

Zone Industrielle des Dunes
Rue des Garennes
62100 Calais

Code AIOT : 0007000979

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2023 dans l'établissement INTEROR implanté Zone Industrielle des Dunes - Rue des Garennes - 62100 Calais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTEROR
- Zone Industrielle des Dunes - Rue des Garennes - 62100 Calais
- Code AIOT : 0007000979
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INTEROR est implantée à Calais sur la zone industrielle des Dunes, à environ 300 mètres des premières habitations et 2 kilomètres du centre-ville.
Elle fabrique des intermédiaires de synthèse de chimie organique pour l'industrie pharmaceutique

(chimie fine par batch).

Le site emploie environ 140 personnes.

Il est classé sous le régime de l'autorisation avec un statut Seveso seuil haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Etat des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-I point 20-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Etat des matières stockées - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Distance des stockages	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	Sans objet
2	Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	Sans objet
3	Surveillance en permanence des installations de LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5	Sans objet
5	Rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Annexe 7-I point 20-2	Sans objet
9	Etat des matières stockées - Mise à jour	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	Sans objet
10	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement est applicable aux stockages de liquides inflammables ST1, ST2, ST3, ST5, ST10 et ST11 selon les dispositions de l'annexe 2-I de ce même arrêté.

L'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation soumise à autorisation est applicable au stockage de liquides inflammables des 2 parcs de réservoirs aériens de stockage de liquide vrac (parcs 1 et 3) selon les dispositions de l'annexe VII-I-B de ce même arrêté.

Compte tenu de la présence de réservoirs fixes soumis à l'arrêté du 3 octobre 2010 et de récipients mobiles soumis à l'arrêté du 24 septembre 2020, la stratégie de lutte contre l'incendie est réalisée de manière unique et cohérente dans le cadre de l'article 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié. Cette disposition a pour objectif, pour ces installations mixtes, que la stratégie de lutte contre l'incendie soit élaborée de manière unique, cohérente et adaptée.

Le titre VI de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 ne s'applique donc pas au site.

L'état des stocks peut être présenté rapidement par l'exploitant. Néanmoins, il peut de prime abord être difficile à interpréter.

Un nouveau logiciel informatique de gestion est en cours de déploiement. Il devrait permettre une meilleure extraction de l'état des stocks.

Des non-conformités aux articles 49 et 50 de l'arrêté du 03 octobre 2010 ont été constatées et ont amené l'Inspection à proposer à Monsieur le Préfet de mettre l'exploitant en demeure.

Enfin, il a été constaté un volume de rétention non conforme (cuvette de la rétention 3.4 du parc de stockage de liquides inflammables 3). Cette non-conformité amène également l'Inspection à proposer de mettre en demeure l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Distance des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Distance des stockages aux limites de site
Prescription contrôlée : Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles : • pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ; • pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites. L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.

Constats :

Cette prescription n'est pas applicable au site, car les stockages en récipients mobiles sont situés à une distance supérieure ou égale à 20 m des limites de propriété.

Néanmoins dans le cadre de la révision de l'étude de dangers, l'exploitant a réalisé différentes modélisations. L'incendie généralisé des stockages ST10 et ST11, qui sont les stockages les plus proches des limites de propriété, donne - d'après la modélisation réalisée - une distance de 19 m pour un flux thermique de 8kw/m^2 (Pcond3_incendie ST10 + ST11).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Prescription contrôlée :

I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m^3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

L'exploitant a déclaré ne plus stocker de liquide H224.

Des liquides H225 sont stockés sur site en quantités importantes dans des contenants fusibles. A noter que l'exploitant est dans l'attente du protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées afin de savoir si les moyens de protections contre l'incendie présents seront suffisants pour continuer de stocker ces liquides dans des contenants fusibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance en permanence des installations de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance en permanence des installations de LI
Prescription contrôlée : I. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas devoir respecter cette prescription, car le site est en exploitation permanente. Pour les cellules de stockage en récipients mobiles ST1 à ST6 est présent : - une détection gaz : à 20% de la LIE déclenchement d'un flash et à 40% de la LIE, mise en route de l'alarme sonore. L'alarme et le flash se situent au-dessus de chaque porte des cellules. - une détection incendie : déclenchement d'une alarme visuelle présente au-dessus de chaque cellule de stockage et de la sirène (alarme sonore) commune à toutes les cellules et présente à l'angle d'une cellule ST et de l'entrée principale. Pour rappel à compter du 01/01/2026, le II de l'article IV-5 de l'arrêté ministériel du 24/09/2020 sera applicable au site et prévoit : " Dans le cas d'une présence permanente sur un site; une intervention suite à déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de 15 minutes par une personne apte, formée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction."
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-I point 20-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dimensionnement de rétention – installations existantes
Prescription contrôlée : A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Les rétentions associées aux réservoirs de stockage sont reprises dans le Tome I (page 32, 33 et 34) de l'étude de dangers remise en mars 2022. Les rétentions associées aux différents réservoirs permettent de répondre aux dispositions du présent article à l'exception de la rétention 3.4 du parc de stockage 3. Cette rétention d'un volume de 50 m ³ (hauteur 1 ou 1.1 selon les données disponibles) accueille 2 cuves de 50 m ³ chacune. Au regard de la définition donnée pour une <u>capacité utile</u> , la rétention n'a pas la hauteur ad-hoc. En effet, elle devrait être de 1,2 m (cf. méthode de calculs définie à la page 86 du guide partie B pour les liquides inflammables -rétention A) ($50x - 8.3x > 50$ m ³ avec x= hauteur de la rétention = 1,2 m) La capacité utile de la rétention 3.4 du parc de stockage 3 n'est donc pas conforme (non-conformité 1).

Remarque : il conviendra de confirmer que le volume des rétentions 1.1 et 1.3 du parc de stockage 1 ont un volume suffisant compte tenu que le calcul du volume de la rétention doit se faire sur le plus grand réservoir (cf. absence de données permettant de faire le calcul).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Annexe 7-I point 20-2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dimensionnement de rétention – installations existantes
Prescription contrôlée : Pour les réservoirs construits à compter du 16 mai 2011, en sus des volumes définis au point 20-1 du présent arrêté, le volume de rétention permet de contenir le volume des eaux d'extinction, défini dans l'étude de dangers en tenant compte : - de la diminution du niveau de liquide en feu ; - du débit de fuite éventuel ; - de l'apport en solution moussante sur la base du taux d'application nécessaire à l'extinction de ce liquide inflammable ; - de la destruction de la mousse pendant les opérations d'extinction ; - de la durée prévisible de l'intervention. Pour les cas de rétentions contenant plusieurs stockages, ce calcul s'effectue pour le liquide inflammable présentant le taux d'application d'agent d'extinction le plus élevé et considérant la plus grande surface possible en feu pour déterminer le volume d'agent d'extinction apporté. En alternative au calcul du volume de rétention des eaux d'extinction conformément aux alinéas précédents, l'exploitant peut prendre en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction.
Constats : Au cours de la visite, le projet de remplacer les réservoirs T111A et T112 a été abordé. A noter que si les réservoirs ne sont pas reconstruits à l'identique, les dispositions du présent article et de l'article 20.3 seraient applicables. La capacité <u>utile</u> de la rétention devra alors être déterminée en tenant compte des volumes des réservoirs, des eaux d'extinction et des eaux d'intempéries.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'état des stocks tel que présenté n'est pas de prime abord facilement compréhensible. Cette difficulté réside par le nombre important et la diversité des produits présents sur le site. L'état présenté recense la nature du produit, sa quantité et sa localisation précise dans le cas d'une cellule de stockage de récipients mobiles. L'état des stocks comporte donc de nombreuses pages.

Néanmoins, les personnes rencontrées sont en mesure de communiquer les données demandées.

Un nouveau logiciel (ERP) est en cours de déploiement et permettra un accès à distance mais à ce jour, il ne permet pas encore d'établir un état des stocks tel que demandé par la réglementation. Ce logiciel devrait également permettre de fournir un état des stocks conforme aux dispositions de cet article.

A ce jour l'état des stocks présenté ne permet pas de répondre aux objectifs fixés par cet article (**non-conformité n°2**).

Le poste de garde (gardiennage uniquement en journée) ne dispose pas de l'état des stocks. Par ailleurs, compte tenu du nombre important de feuilles constituant l'état des stocks et des mouvements qui peuvent être importants dans une journée, l'état des stocks n'est pas édité de manière quotidienne.

Sur le terrain, il a été comparé la quantité présente des produits présents dans la cellule ST5. Aucun écart n'a été constaté sur la nature des produits stockés.

Un même produit étant stocké de manière aléatoire dans la cellule et sur 4 niveaux (sol +3), il n'a pas été possible de contrôler le respect des quantités stockées.

L'exploitant a été invité à se rapprocher du SDIS afin de connaître ses attendus et à consulter, le site internet de France chimie présente un modèle d'état des matières stockées (site seveso) :

https://www.francechimie.fr/nouvelle-reglementation-sevesoentrepotsliquides-inflammables (circulaire France Chimie T661 révisée et document en téléchargement : renforcement des exigences sur l'état des stocks pour certaines installations)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées – format synthétique
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : [...] 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant considère que l'état synthétique correspond à la première page de chaque listing. La première page permet d'identifier la zone de stockage et les quantités présentes soit de manière générale soit par famille de dangers (ex. liquides inflammables). La cellule ST5 comportait un total de 123,871 t de produits et 36,708 t de liquides inflammables. L'état des stocks synthétique tel qu'il a été présenté ne répond pas totalement à la prescription (non-conformité n°3)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Etat des matières stockées - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Sur demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté un état des stocks. Cet état des stocks se compose de 12 listings reprenant les différentes zones du site. Cet état des stocks reprend notamment les emballages neufs vides, les déchets y figurent également. Les FDS sont disponibles uniquement en version papier. Elles sont accessibles en permanence au bureau des chefs d'équipe. Ces documents ne sont pas facilement accessibles en permanence et notamment en période de nuit. En période de nuit, le chef d'équipe doit appeler le cadre d'astreinte pour qu'il vienne ensuite sur site pour éditer l'état des stocks (non-conformité n°4).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Etat des matières stockées - Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées – réservoirs
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations. [...]
Constats : Le site fonctionne 24h/24. Le relevé est fait tous les matins via la procédure PR HSE 400 : inventaire et contrôle des réservoirs aériens de stockage vrac.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020 ;

Constats :

Le plan de défense incendie (PDI) a déjà été élaboré et selon l'exploitant, celui-ci ne nécessitera pas de mise à jour pour tenir compte du point III de l'article VI.1 de l'arrêté du 24/09/2020.

La partie C du guide Liquides inflammables précise pour le scénario « feu d'engin de transport » :

- En ce qui concerne les camions, ce scénario doit être évalué pendant les phases de stationnement de ces engins chargés en récipients mobiles contenant des liquides inflammables, en considérant les emplacements de stationnement définis dans les plans de circulation, y compris les stationnements temporaires liés aux opérations de chargement ou déchargement.

- En ce qui concerne les chariots élévateurs, les lieux de circulation et de manipulation de ces engins sont généralement inclus dans des lieux déjà pris en compte dans les scénarios de référence (stockages extérieurs, stockages couverts). Dans ces cas, le scénario de référence « feu de récipients mobiles » sera considéré comme englobant et il ne sera pas nécessaire d'évaluer un scénario spécifique complémentaire.

Remarque : au vu de ce qui précède, il conviendra de s'assurer que le PDI tel que rédigé actuellement est complet et ne nécessitera pas de mise à jour avant le 01/01/2026.

Remarque : le guide « Liquides inflammables » partie B précise en page 42 que : *"Enfin les scénarios de référence à considérer 1, 2 et 4 ne se limitent pas qu'aux scénarios susceptibles de générer des effets à l'extérieur des limites de propriété. Il convient bien de s'assurer que les scénarios nécessitant les moyens les plus importants sont bien pris en compte, même si leurs effets ne sont pas susceptibles de sortir des limites de propriétés."*

Il convient donc de s'assurer de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre.

Sur la base de ces éléments, il convient de justifier pourquoi les feux de réservoirs sont écartés du PDI (p.i : l'argumentaire devra être différent de celui déjà présent dans le PDI) et si besoin de mettre à jour le PDI.

Type de suites proposées : Sans suite

2.5) bilan hors points de contrôles

Il a été constaté dans la rétention du « parc de stockage 1 » différents éléments (écrous, support de

tuyauterie, tuyaux) qui semblent résulter de travaux.

Il convient donc de s'assurer après les opérations de maintenance, de travaux de la propreté de la rétention.

A noter que la présence d'écrous au sol, qui plus est en bon état, peut être de nature à supposer qu'ils n'aient pas été remis en place.

Remarque : il convient de s'assurer après chaque opération de travaux dans la rétention que celle-ci est parfaitement propre.

Par ailleurs, au cours de l'inspection, la possibilité de remplacer 2 réservoirs (T111A et T112) du parc de stockage 3 a été évoquée. Si ces réservoirs ne sont pas reconstruits à l'identique, il faudra donc les considérer comme de nouveaux réservoirs "post 2021" et ils devront en conséquence respecter les prescriptions de l'arrêté du 03/10/2010 applicables aux nouveaux réservoirs "post 2021".